



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 195 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations	1
---	---

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013246-0002 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND DELIGNY » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES	4
Arrêté N °2013246-0003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND DELIGNY » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES	9
Arrêté N °2013246-0004 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (PFS) RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND DELIGNY » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES	14
Arrêté N °2013246-0005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND DELIGNY » » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES	19

Préfecture de la Région Haute- Normandie

Décision - Décision N ° 524/2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.	24
---	----

R_Rectorat

Arrêté N °2013268-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille	38
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013268-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 25 Septembre 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 renommant la circonscription de sécurité publique de Lille, circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001 et 5 juin 2012, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié, nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 09 septembre 2013 :

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, relatif à la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division Lille, est modifié comme suit :

Article 1^{er} : commissariat subdivisionnaire de Lille :

« régisseur suppléant : Monsieur Alain CHASTRUSSE, commissaire de police , en remplacement de Monsieur Jean Baptiste MABIN, commissaire de police »

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2013**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013246-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 03 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT
FERNAND DELIGNY » GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU
NORD POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES
JEUNES ADULTES

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND
DELIGNY »
GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 287, avenue de l'Hippodrome 59831 LAMBERSART et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009 portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 287, avenue de l'Hippodrome, BP 5159831 LAMBERSART gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 19 avril 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT FERNAND DELIGNY par courrier transmis le 11 mai 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 3 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	485 113,10 €	3 791 099,64 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	2 760 998,62 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	544 987,92 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 758 758,32 €	3 814 076,07 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	27 440,82 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	27 876,93 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 22 976,43 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2013**, à **210,14 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 200,31€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à LILLE, le 03 SEP. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD


Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013246-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 03 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013SERVICE ACCUEIL DE JOUR
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT «
INSTITUT FERNAND DELIGNY » GERE
PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES
ADULTES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND
DELIGNY »
GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 287, avenue de l'Hippodrome 59831 LAMBERSART et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 287, avenue de l'Hippodrome, BP 5159831 LAMBERSART gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes, 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 22 mai 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 9 juillet transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	45 467,00 €	615 440,46 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	533 041,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	36 932,46 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	672 658,17 €	672 658,17 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 57 217,71 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2013**, à **184,49 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 207,61€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **03 SEP. 2013**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maro-Etienne PINAULDT

~~Pour le Président et par~~ délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013246-0004

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 03 Septembre 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE PLACEMENT FAMILIAL
SPECIALISE (PFS) RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT
FERNAND DELIGNY » GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU
NORD POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES
JEUNES ADULTES

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE
(PFS) RATTACHE A L'ETABLISSEMENT
« INSTITUT FERNAND DELIGNY »
GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 82, rue de Cambrai 59000 LILLE et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 82, rue de Cambrai, 59000 LILLE gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes, 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 30 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'INSTITUT FERNAND DELIGNY par courriel transmis le 31 juillet 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	213 097,88 €	1 291 616,28 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	955 056,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	123 462,40 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 334 588,83 €	1 344 985,86 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 250,09 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	9 146,94 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 53 369,58 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY - PFS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2013**, à **74,81 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 146,26€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **03 SEP. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013246-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 03 Septembre 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT
FERNAND DELIGNY » GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU
NORD POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES
JEUNES ADULTES

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « INSTITUT FERNAND
DELIGNY »
GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES JEUNES ADULTES**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1962 autorisant la création de INSTITUT FERNAND DELIGNY, sis au 287, avenue de l'Hippodrome 59831 LAMBERSART et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, portant renouvellement de l'habilitation de la structure INSTITUT FERNAND DELIGNY sise au 287, avenue de l'Hippodrome, BP 5159831 LAMBERSART gérée par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Jeunes Adultes, 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 5 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 30 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	73 077,54 €	417 822,05 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	246 188,51 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	98 556,00 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	399 990,17 €	422 140,63 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	503,08 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	21 647,38 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	4 318,58 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **INSTITUT FERNAND DELIGNY** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} septembre 2013**, à **36,94 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement INSTITUT FERNAND DELIGNY correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 91,32€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans

le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 03 SEP. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Président et par délégation
Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Melyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Jean- Paul GUÉNOLÉ, directeur interrégional par intérim
le 02 Septembre 2013**

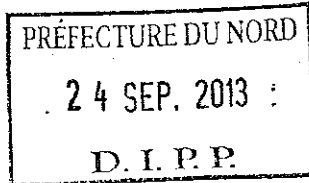
Préfecture de la Région Haute- Normandie

Décision N ° 524/2013 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.



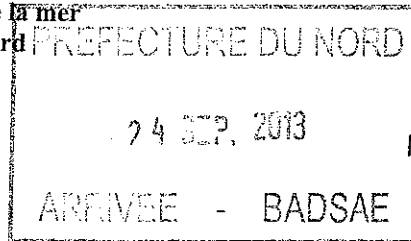
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord



Le Havre, le 2 septembre 2013

Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord par intérim

DECISION n° 524 /2013

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 août 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur par intérim, de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-234 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Paul GUÉNOLÉ, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. MATTERA Jean-Louis Secrétaire général de la DIRM par intérim

- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM

- Mme LEMESLE Audrey Secrétaire générale adjointe de la DIRM

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions permanents, }
- les ordres de missions ponctuels, }
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger, } conformément à l'annexe I
- les ordres de missions liés aux actions de formation, }
- les états de frais de déplacement, }
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen

- M. PERES Jérôme Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen

- M. BOURGEON Camille Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg

- M. NOSLIER Luc Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. LEROY Mathieu Chef du service vie courante du CROSS Jobourg

- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- Mme VANHEE Roxane Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM - Cherbourg
- M. SCHNEIDER Frédéric Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. SELLAM David Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- Mme SANQUER Sophie Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

- M. GACHIGNAT Cyrille	Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. MACE DE GASTINES Thibaut	Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. METAIRIE Francis	Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. DAVIES Philippe	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Eliane	Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme BARDOUX Christelle	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude	Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric	Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme CRIGNON Agnès	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal	Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général par intérim et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- | | |
|----------------------------|--|
| - Mme DECASTEL-SERVA Tania | Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
Le Havre |
|----------------------------|--|

- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre
- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche

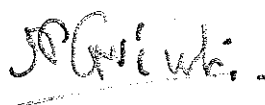
à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 9 : La décision n° 367/2013 du 27 mai 2013 est abrogée.

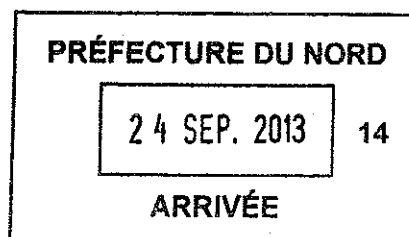
Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional par intérim

Jean-Paul GUÉNOLÉ



Collection des décisions
Ampliations :
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
Direction régionale des finances publiques Rouen
Direction départementale des finances publiques Evreux
CSN DK BL LH RO CN
CROSS JB - GN -
Missions territoriales de Nord - Pas de Calais - Picardie et Basse-Normandie
Mmes LEMESLE - MOREL – PREZOT – M. MATTERA – Intéressés -unité informatique - dossier



Agents		PROFIL ARGOS (à paramétrer dans gestion des droits)				à désigner hors Argos		à désigner hors Argos	
ICL	Nom de l'administrateur délégué de toutes les UA de l'entité UA gestionnaire	Agent missionnaire	Chargé des Voyages	Signataire DM (électronique)	Gestionnaire	Signataire EDF	Signataire CM	Signataire CM	Signataire CM
	Jean-Louis MATTIERA	X	X	X		X		X	X
	3576 DIRM MEMM Division stratégique								
	Jean-Louis MATTIERA	X	X	X					
	Marie-France MOREL	X	X	X					X
	Audrey LEMESLE	X	X	X					X
	Carole PREZOT	X	X	X					X
	Karine LECHEVALIER	X	X	X	X				X
	Valérie PORT	X	X	X	X				X
	Marie LEVARAY	X	X	X	X				X
	Muriel TREGOAT	X	X	X	X				X
	Michelle NOIRET	X	X	X	X				X
	Pascaline BREDEL	X	X	X	X				X
	Laurent COURCOL	X	X	X	X				X
	Jean-Paul GUENOUE	X	X	X	X				X
	Patrick SANLAVILLE	X	X	X	X				X
	Autres UA (non gestionnaires)	X	X	X	X				X
	3576 A DIRM MEMM Division								
	Laurent COURCOL	X	X	X	X				X
	Jean-Paul GUENOUE	X	X	X	X				X
	Patrick SANLAVILLE	X	X	X	X				X
	Muriel TREGOAT	X	X	X	X				X
	Michelle NOIRET	X	X	X	X				X
	Pascaline BREDEL	X	X	X	X				X
	Laurent COURCOL	X	X	X	X				X
	Jean-Paul GUENOUE	X	X	X	X				X
	Patrick SANLAVILLE	X	X	X	X				X
	Jean-Louis MATTIERA	X	X	X	X				X
	Marie-France MOREL	X	X	X	X				X
	Audrey LEMESLE	X	X	X	X				X
	3576 B DIRM MEMM Mission coordonnée								
	Arthe CORNEE	X	X	X	X				X
	Claire DAGUIZE	X	X	X	X				X
	Muriel TREGOAT	X	X	X	X				X
	Michelle NOIRET	X	X	X	X				X
	Pascaline BREDEL	X	X	X	X				X
	Laurent COURCOL	X	X	X	X				X
	Jean-Paul GUENOUE	X	X	X	X				X
	Patrick SANLAVILLE	X	X	X	X				X
	Jean-Louis MATTIERA	X	X	X	X				X
	Marie-France MOREL	X	X	X	X				X
	Audrey LEMESLE	X	X	X	X				X
	3576 C DIRM MEMM Service des ressources humaines								
	Muriel ROUYER	X	X	X	X				X
	Muriel TREGOAT	X	X	X	X				X
	Michelle NOIRET	X	X	X	X				X
	Pascaline BREDEL	X	X	X	X				X
	Laurent COURCOL	X	X	X	X				X
	Jean-Paul GUENOUE	X	X	X	X				X
	Patrick SANLAVILLE	X	X	X	X				X
	Jean-Louis MATTIERA	X	X	X	X				X
	Marie-France MOREL	X	X	X	X				X
	Audrey LEMESLE	X	X	X	X				X
	3576 D DIRM MEMM Service des ressources humaines								
	Muriel ROUYER	X	X	X	X				X
	Muriel TREGOAT	X	X	X	X				X
	Michelle NOIRET	X	X	X	X				X
	Pascaline BREDEL	X	X	X	X				X
	Laurent COURCOL	X	X	X	X				X
	Jean-Paul GUENOUE	X	X	X	X				X
	Patrick SANLAVILLE	X	X	X	X				X
	Jean-Louis MATTIERA	X	X	X	X				X
	Marie-France MOREL	X	X	X	X				X
	Audrey LEMESLE	X	X	X	X				X



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013268-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 25 Septembre 2013**

R_Rectorat

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Rectorat de
l'académie de Lille

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L 234-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 février 2013 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale,

Vu la lettre du 10 juin 2013 de la fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Pas-de-Calais relative à la désignation de leurs représentants,

Vu la lettre du 21 août 2013 de la fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord relative à la désignation de leurs représentants,

Vu la lettre du 9 septembre 2013 de la SGEN-CFDT Nord – Pas-de-Calais relative à la désignation de leurs représentants,

Vu la lettre du 19 septembre 2013 du syndicat UNSA-Education relative à la désignation de leurs représentants,

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille sur l'ensemble de ces propositions,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} - Le b) du 1) du paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

Il – 24 membres représentant les personnels Titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

1) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

.../

« **b) UNSA Éducation**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier LABY Professeur des écoles	Madame Bénédicte KEKIC Professeur des écoles
Monsieur Marc CHRISTOFEUL Professeur agrégé	Monsieur Nicolas PENIN Conseiller principal d'éducation
Monsieur Mohamed ATTIA Professeur de lycée professionnel	Madame Claire SOUFFLET LEMANCEL Professeur d'EPS
Monsieur Jean-Marc CAZAUDUMEC Agent comptable	Monsieur Daniel PULTIN Agent comptable
Monsieur Hubert FERARE Principal	Monsieur Denis BRUYERES Proviseur
Monsieur Pascal BECU Professeur des écoles	Madame Florence FERFAILLE Professeur des écoles »

.../

Article 2 - Le c) du 2) du paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

2) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

.../

« **c) SGEN CFDT**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc RENARD Certifié PRCE à l'UFR des sciences économiques de l'université d'Artois à ARRAS	Madame Anne-Marie PISTORIUS Agrégé PRAG à l'IUT de Roubaix, attaché à Lille II »

.../

Article 3 - Le a) du 1) du paragraphe III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est rédigé comme suit :

III – 24 membres représentant les usagers

1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants

PARENTS D'ELEVE

« **a) Fédération laïque des conseils des parents d'élèves (FLCPE)**

Titulaires

Madame Karine DUPUIS
Présidente de la FCPE Pas-de-Calais

Monsieur Hervé MAYOLLE
Trésorier de la FCPE Pas-de-Calais

Madame Isabelle DARMON
Secrétaire Général de la FCPE Pas-de-Calais

Madame Anne MIKOLAJCZAK
Présidente de la FCPE Nord

Madame Tabia MAYNOU
Secrétaire générale de la FCPE Nord

Madame Catherine BOUTTE
Vice-présidente de la FCPE Nord

Suppléants

Madame Catherine LEDUC
Vice-présidente de la FCPE Pas-de-Calais

Monsieur Frédy BAILLOEUIL
Vice-président de la FCPE Pas-de-Calais

Monsieur Serge SON
Vice-président de la FCPE Pas-de-Calais

Monsieur Jean-Yves GUEANT
Trésorier de la FCPE Nord

Monsieur Frédéric GRUTZNER
Vice-président de la FCPE Nord

Madame Béatrice BERAL-LAMBERT
Administratrice »

.../

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2013


Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.